

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Fuselage - Antenne VHF2 - Détection de criques et modification (ATA 53)

APPLICABILITE

Avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211, -212, -213, -311, -312 et -313 tous numéros de série sur lesquels aucune des modifications AIRBUS INDUSTRIE (ou Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE (BS)) suivantes n'a été appliquée :

- Modification 46025 (ou BS A340-53-4108),
- Modification 46900,
- Modification 46849 (ou BS A340-53-4124).

RAISONS

Prévenir un risque de dépressurisation rapide résultant d'une formation de crique sur le fuselage dans la zone de l'antenne VHF2 entre les cadres 54 et 55, dont l'origine provient de l'effet de résonance de l'antenne VHF2.

La Consigne de Navigabilité (CN) 1998-193-089(B) R2 qui traite du même sujet est remplacée par la présente CN et est annulée par sa Révision 3.

Cette nouvelle CN reprend l'inspection de la CN 1998-193-089(B) R2 jusqu'à l'application d'une action terminale (choix entre deux solutions) rendue impérative au seuil défini dans le paragraphe qui suit.

ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

1. Avant accumulation de 900 heures de vol depuis le premier vol de l'avion, ou dans les 1250 heures de vol après application de la réparation suivant le BS A340-53-4105 (ou A.O.T. 53-10), ou dans les 500 heures de vol à compter du 03 juin 1998 (date d'entrée en vigueur de la CN 98-193-089(B) à l'édition originale), à la dernière de ces échéances, sauf si déjà accompli, effectuer une inspection par Courants de Foucault (HFEC) de la zone concernée du fuselage où est localisée l'antenne VHF2 conformément aux instructions du BS A340-53-4105 Révision 2 et, si nécessaire, effectuer la réparation définie dans le plan synoptique en figure 1 du BS A340-53-4105 Révision 2.

.../...

- Pour les avions qui ont accumulé plus de 900 heures de vol depuis leur premier vol et qui n'ont pas encore été inspectés, ou plus de 1250 heures de vol après réparation suivant le BS A340-53-4105 (ou A.O.T 53-10), ou plus de 300 heures de vol après la dernière inspection par Courants de Foucault (HFEC) suivant le BS A340-53-4105 (ou A.O.T 53-10), effectuer une inspection visuelle détaillée de la zone du fuselage concernée sans dépose de l'antenne VHF3 à intervalles n'excédant pas 36 heures de vol jusqu'à ce que l'inspection par Courants de Foucault (HFEC) définie ci dessus soit accomplie.
- Pour les avions qui ont déjà été réparés suite à la découverte d'une crique suivant le BS A340-53-4105 Révision 1, appliquer à compter du 03 juin 1998 (date d'entrée en vigueur de la CN 98-193-089(B) à l'édition originale), les nouveaux intervalles définis dans le plan synoptique en figure 1 du BS A340-53-4105 Révision 2, ou effectuer une inspection visuelle détaillée toutes les 36 heures de vol jusqu'à l'accomplissement de la prochaine inspection par Courants de Foucault (HFEC) programmée suivant le BS A340-53-4105 Révision 1 puis ré-inspecter selon les nouvelles valeurs des intervalles d'inspection définies dans le BS A340-53-4105 Révision 2.

Nota 1 : La réparation temporaire proposée dans le BS A340-53-4105 est équivalente à celle proposée dans l'A.O.T 53-10 du 24/09/1997.

2. Renouveler l'inspection selon les intervalles définis dans le plan synoptique en figure 1 du BS A340-53-4105 Révision 2 (ou toute révision ultérieure approuvée).
3. Rapporter les résultats d'inspection quels qu'ils soient à AIRBUS INDUSTRIE.
4. Au plus tard le 31 juillet 2002, appliquer sur avion l'une ou l'autre des deux modifications structurales fuselage/antenne VHF2 considérées comme actions terminales alternatives, conformément aux instructions :
 - du BS A340-53-4108 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvéeou,
 - du BS A340-53-4124 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée.

Nota 2 : Aucune action ultérieure n'est requise après application sur avion du BS A340-53-4108 ou du BS A340-53-4124.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105 édition originale, Révision 1, Révision 2 (toute révision ultérieure approuvée est acceptable).
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4108 édition originale (toute révision ultérieure approuvée est acceptable).
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4124 édition originale (toute révision ultérieure approuvée est acceptable).

La présente CN remplace la CN 1998-193-089(B) R2 qui est annulée par sa Révision 3.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 FEVRIER 2001